

Les modifications à la pension de la Sécurité de la vieillesse

LA PENSION DE LA SÉCURITÉ de la vieillesse est un régime de type universel qui verse une prestation mensuelle maximale de 546,07 \$ en 2013, à compter de l'âge de 65 ans (jamais avant), à condition que la personne ait vécu au moins dix ans au Canada.

Toutefois, cette pension est réduite dès que le revenu imposable total (et non le revenu familial) de l'année précédente excède 70 954 \$ (seuil indexé annuellement), à raison de 15 % de l'excédent. Ainsi, les personnes ayant un revenu imposable de 114 640 \$ et plus en 2013, ne recevront plus cette pension.

Les différentes prestations payées par le programme de la Sécurité de la vieillesse ne reposent pas sur les contributions effectuées, comme pour d'autres sources de revenus à la retraite (par exemple une rente d'un fonds de pension ou de la Régie des rentes du Québec) puisque personne n'y cotise. Les prestations sont simplement payées avec une partie des impôts perçus chaque année par l'Agence du revenu du Canada.

L'espérance de vie des Canadiens s'étant accrue au fil des ans et la population canadienne vieillissant, il est prévu que le nombre d'ainés aura presque doublé en 2030. La dépense que représente le programme de la Sécurité de la vieillesse pour le gouvernement canadien sera donc en forte croissance au cours des prochaines années.

Afin d'assurer la viabilité de ce programme et de garantir des bases solides aux générations futures, le gouvernement canadien a annoncé, lors de la présentation de son budget 2012, que des changements seraient apportés au programme.

Les changements toucheront trois axes de la pension de la Sécurité de la vieillesse : l'âge d'admissibilité, le report volontaire et l'inscription proactive.

Âge d'admissibilité

L'âge d'admissibilité, qui est présentement de 65 ans, sera progressivement porté à 67 ans entre avril 2023 et janvier 2029. Les personnes nées entre le 1^{er} avril 1958 et le 31 janvier 1962 sont celles qui sont visées ici tandis que celles qui sont nées le 1^{er} février 1962 ou après auront 67 ans comme âge d'admissibilité.

Il est important de souligner que lors de la création de la pension de la Sécurité de la vieillesse en 1952, l'âge d'admissibilité était de 70 ans et qu'il a été graduellement abaissé à 65 ans entre 1966 et 1970.

De plus, le Canada ne fait pas bande à part à ce chapitre, car plusieurs autres pays ont déjà haussé l'âge d'admissibilité à leur régime public de pension.

Les personnes recevant déjà ces prestations et celles de 54 ans ou plus au 31 mars 2012 (c'est-à-dire qui sont nées en mars 1958 ou avant) ne seront absolument pas

Tableau

Admissibilité à la pension en fonction de l'âge

Année de naissance	Âge d'admissibilité	
	De	À
1958	65 ans (de janvier à mars)	65 ans et 5 mois (décembre)
1959	65 ans et 5 mois (janvier)	65 ans et 11 mois (décembre)
1960	65 ans et 11 mois (janvier)	66 ans et 5 mois (décembre)
1961	66 ans et 5 mois (janvier)	66 ans et 11 mois (décembre)
1962	66 ans et 11 mois (janvier)	67 ans (février à décembre)

touchées par les changements et demeurent admissibles à la pension dès l'âge de 65 ans.

Le *tableau* illustre le caractère progressif de l'augmentation de l'âge d'admissibilité. Il est très important de mentionner que ce changement ne touchera qu'une seule source de revenus à la retraite, soit la pension de la sécurité de la vieillesse.

Certaines personnes auront la chance de pouvoir compter sur une rente de retraite d'un employeur. Or, un grand nombre de ces rentes prévoient une réduction des prestations dès l'âge de 65 ans. Ces règles n'ont rien à voir avec le programme fédéral et continueront à s'appliquer même si l'âge d'admissibilité à la pension de vieillesse est augmenté, ce qui pourra causer un manque à gagner entre 65 ans et le début du versement de la pension. Ces situations doivent être repérées le plus rapidement possible afin de prévoir des solutions (REER, CELL, autres épargnes, etc.).

Report volontaire

Une souplesse supplémentaire est aussi ajoutée quant à la date de début des prestations. Le report volontaire, pour un maximum de cinq années, sera possible dès le 1^{er} juillet 2013, ce qui accroîtra les prestations. Ainsi, une bonification de 0,6 % s'appliquera pour chaque mois de report, soit 7,2 % par année complète.

Une personne peut donc augmenter sa pension de sécurité de la vieillesse d'autant que 36 % en reportant le début de son versement de cinq années complètes. Toutefois, le report volontaire peut aussi occasionner un manque à gagner. Il faut donc, dans ce cas, l'évaluer et ensuite calculer le temps de récupération. Par exemple, la période de récupération sera d'un peu

moins de 14 ans pour une personne ayant reporté sa pension à 70 ans.

Par contre, le report sera probablement très intéressant pour une personne toujours active professionnellement ayant des revenus supérieurs au seuil de récupération (70 954 \$ en 2013), puisqu'un montant inférieur lui aurait de toute façon été versé à compter de 65 ans.

Inscription proactive

Dans le but de réduire les démarches administratives pour obtenir la pension de la vieillesse et aussi les coûts administratifs, le gouvernement fédéral instaurera un mécanisme proactif d'inscription qui évitera à bon nombre d'ainés de devoir présenter des demandes. Ce mécanisme sera mis en œuvre graduellement de 2013 à 2016.

Recommandation

Une évaluation individuelle, guidée par un conseiller, vous permettra de planifier les choix entourant votre pension de sécurité de la vieillesse afin d'en tirer le meilleur.

Nous vous recommandons de toujours valider l'effet de revenus supplémentaires sur votre pension de l'année à venir et de les planifier afin de réduire les retenues au minimum. 📞

Pour toute information de nature économique et financière, n'hésitez pas à prendre contact avec un conseiller de notre équipe. Nous sommes à votre service.

Montréal : 514 868-2081 et 1 888 542-8597
Québec : 418 657-5777 et 1 877 323-5777



L'endocrinologie

11 et 12 avril 2013

Hôtel Delta Québec, Québec

Inscrivez-vous avant le 29 mars 2013 !

Pour informations : congrès@fmoq.org

